

Numéro délibération : 2015-27

L'an deux mil quinze, le premier juillet à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain DI STEFANO, Maire.

Convocation du 24 juin 2015

Présents : Patricia PAILLOUX, Jean HUTTEAU, Emmanuel VERDONI, Françoise ROUAULT, Christelle GUERIN, Muriel FOUCHE, Olivier DURAND, Bruno CHAVANES, Jackie BRUNEAU, Palmyre VOIZE, Emmanuel DUPUIS, Roland BOUREILLE, Jean-Pierre PASQUET.

Secrétaire de séance : Bruno CHAVANES

Absent excusé : Cédric CORMIER

Objet : Prescription d'un Plan local d'urbanisme communal - PLU

Le Maire expose que l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire notamment en raison des dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 sur l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoient que les plans d'occupation des sols (POS) non transformés en plans locaux d'urbanisme au 31 décembre 2015 deviennent caducs, le règlement national d'urbanisme (RNU) devenant applicable dans les communes concernées.

Dans la mesure où il convient que la commune conserve la maîtrise de son urbanisme, en particulier, afin de :

- maîtriser l'organisation de l'espace communal et l'étalement urbain, en favorisant les centres-bourgs et en tenant compte des équipements ;
- préserver au maximum les espaces agricoles et naturels, comme la vallée de la Rimarde ;
- prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux et perspectives des lois Grenelle 1 et 2 et ALUR, ainsi que des documents de portée supra communale telles que les directives européennes de protection de l'environnement (Natura 2000) ;
- prévoir la création et/ou l'aménagement de certains équipements et espaces publics,
- protéger et valoriser l'important patrimoine architectural et historique de la commune ainsi que le cadre de vie des habitants et la qualité de l'environnement ;
- développer l'économie locale, commerciale et touristique, notamment à Yèvre-le-Châtel, labellisé "L'un des Plus beaux villages de France" ;
- développer les atouts touristiques de Yèvre-le-Châtel ;
- maîtriser la circulation et le stationnement, notamment dans les bourgs ;
- créer des liaisons piétonnes / cyclistes, entre certaines parties de la commune, en particulier pour sécuriser les déplacements des visiteurs.

- il y a lieu de mettre en élaboration un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 123-6 et suivants du code de l'urbanisme, en substitution du Plan d'occupation des sols (POS) actuellement existant ;

- il y a lieu de fixer les modalités de concertation préalable, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal décide :

1 - de prescrire l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ;

2 - de soumettre à la concertation de la population les études ou les réflexions engagées pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU selon les modalités suivantes :

- tenue d'une réunion publique ;



- mise à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie :
 - d'une note développant les objectifs principaux de l'élaboration du PLU ;
 - des documents mis en consultation ;
 - d'un registre pour les observations du public ;
 - au fur et à mesure de leur parution, des études préalables et des comptes rendus des réunions de travail.
- publication sur le site internet de la mairie des documents mis en consultation.

3 - que les personnes publiques associées ou intéressées, Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés et Maires des communes voisines, ou leurs représentants, seront consultés suivant les dispositions législatives et réglementaires définies par le code de l'urbanisme (articles L. 123-8, L. 123-9 et R. 123-17 notamment).

4 - de donner tous les pouvoirs au Maire pour choisir les organismes chargés de l'élaboration du PLU ;

5 - d'autoriser le Maire à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU ;

6 - de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme, qu'une compensation financière soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

7 - de solliciter l'aide financière du Conseil départemental ;

8 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget des exercices considérés et autorise le Maire à payer les dépenses correspondantes.

Conformément à l'article L. 123 - 6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- à la Présidente du Pays Beauce-Gâtinais en Pithiverais compétent pour l'élaboration du SCoT englobant la commune ;
- au Président de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais (CCBG).

Conformément à l'article R. 123 - 25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Extrait certifié conforme,
Le Maire,


Alain DI STEFANO



Votants : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au Registre des délibérations